

**DECRET N°2018-0081/P-RM DU 29 JANVIER 2018
FIXANT LES CONDITIONS, LES CRITERES ET
LES PROCEDURES D'AVANCEMENT DES
OFFICIERS DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement des Officiers des Forces Armées.

Article 2 : Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées :

- par décret pris en Conseil des Ministres pour les Officiers généraux ;
- par décret du Président de la République pour les Officiers supérieurs et les Officiers subalternes.

Article 3 : L'avancement a lieu de façon continue, au choix ou à l'ancienneté, d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'exception de Colonel à Général de Brigade, soit directement, soit dans l'ordre du tableau d'avancement.

Les actes d'avancement sont établis sur la base du fusionnement des propositions des Etats-majors et des Directions de Service formant corps.

Article 4 : Les actes d'avancement sont établis au moins une fois par an, par la Direction des Ressources Humaines du ministère chargé des Forces Armées après approbation du Conseil d'avancement.

Les actes d'avancement sont établis dans l'ordre suivant :

- l'Armée de Terre (Infanterie, Arme Blindée Cavalerie, Artillerie, Train et Corps technique et administratif) ;

- l'Armée de l'Air (Corps du personnel navigant, Corps du Personnel technique, Corps du Personnel de Base et Corps du personnel administratif) ;

- la Garde Nationale du Mali (Commandement et Corps technique et administratif) ;

- la Gendarmerie Nationale du Mali (Gendarmerie Mobile, Territoriale et Corps Technique et Administratif) ;

- le Génie Militaire (Génie et Corps Technique et Administratif) ;

- les Transmissions et les Télécommunications des Armées (Commandement et Corps technique et administratif) ;

- les Services de Santé des Armées (Santé et Corps technique et administratif).

Article 5 : Les nominations sont effectuées dans l'ordre du tableau de propositions d'avancement. Les proposables retenus dans le quota sont répartis en trois vagues. La première vague est nommée directement pour compter du 1^{er} octobre de l'année A de proposition. La deuxième vague est nommée le 1^{er} janvier de l'année A+1 après inscription au tableau d'avancement à compter du 1^{er} octobre de l'année A. La troisième vague est nommée le 1^{er} avril de l'année A+1 après inscription au tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier de l'année A+1.

Article 6 : La hiérarchie du corps des officiers comporte les grades suivants :

1- Les Officiers subalternes :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine.

2- Les Officiers supérieurs :

- Commandant ou Chef d'Escadron(s) ou Chef de Bataillon ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major.

3- Les Officiers généraux :

- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier.

Article 7 : Les grades sont écrits, soit en toutes lettres soit abrégés conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	TRIGRAMME POUR INFORMATIQUE	ABRÉVIATION
Général d'Armée	GDA	GDA
Général de Corps d'Armée	GCA	GCA
Général de Division	GDD	GDD
Général de Brigade	GDB	GDB
Colonel-major	CLM	CLM
Colonel	COL	COL
Lieutenant-colonel	LCL	LCL
Commandant - Chef-d'escadron (s) - Chef de Bataillon	CDT- CES-CBN	CDT- CES-CBN
Capitaine	CNE	CNE
Lieutenant	LTN	LTN
Sous-lieutenant	SLT	SLT

Les abréviations sont toujours écrites en majuscule.

Article 8 : L'avancement au choix consiste à classer les proposables conformément aux critères d'avancement.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 9 : La promotion au grade de lieutenant s'effectue exclusivement à l'ancienneté après avoir passé deux (2) ans dans le grade de Sous-lieutenant (avancement automatique).

Article 10 : La promotion au grade de Capitaine s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, quatre (4) ans dans le grade de Lieutenant au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 11 : La promotion au grade de Commandant ou Chef d'Escadron (s) ou Chef de Bataillon s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de capitaine au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 12 : La promotion au grade de Lieutenant-colonel s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de Commandant au 31 décembre de l'année A de proposition et être titulaire du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur du 1^{er} degré (BEMS-1) ou diplôme de l'école d'Etat-major.

Article 13 : La promotion au grade de Colonel s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, quatre (4) ans dans le grade de Lieutenant-colonel au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 14 : La promotion au grade de Colonel-major s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de Colonel au 31 décembre de l'année A de proposition et être titulaire du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur du 2^{ème} degré (BEMS-2 ou diplôme de l'école de guerre) ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

Article 15 : La promotion au grade de Général de Brigade s'effectue exclusivement au choix. Seuls peuvent être nommés au grade de Général de Brigade, les officiers ayant atteint les grades de Colonel et Colonel-major remplissant les conditions suivantes :

1- Colonel :

- Être Colonel depuis au moins, six (6) ans au 31 décembre de l'année A de proposition ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré scientifique et technique ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

2- Colonel-major :

- Être colonel-major ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré scientifique et technique ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

Article 16 : La promotion au grade de Général de Division s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, deux (2) ans dans le grade de Général de Brigade au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 17 : La promotion au grade de Général de Corps d'Armée s'effectue exclusivement au choix.

Article 18 : La promotion au grade de Général d'Armée s'effectue exclusivement au choix.

CHAPITRE III : DES CRITERES D'AVANCEMENT

Article 19 : Le millésime des travaux d'avancement s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année A de proposition.

Le millésime des travaux d'avancement est l'année référence pour le calcul des anciennetés de service et de grade.

Article 20 : L'avancement de grade se présente sous trois formes :

- * au choix ;
- * à l'ancienneté ;
- * au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3.

Cette condition ne s'applique pas aux promotions à titre exceptionnel, temporaire ou posthume.

Article 21 : Les promotions à titre exceptionnel, temporaire et posthume ne peuvent excéder le grade immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret. La promotion à titre exceptionnel a lieu lorsque l'intéressé a accompli des services exceptionnels ou un acte de bravoure.

Un rapport circonstancié doit motiver toute promotion à titre exceptionnel.

Les mêmes faits ne peuvent servir qu'une seule fois pour l'avancement à titre exceptionnel.

Article 22 : La promotion à titre posthume a lieu lorsque l'intéressé décède en opération ou en mission commandée, ou suite à des blessures occasionnées dans les mêmes circonstances. Un rapport circonstancié du commandant du théâtre d'opérations ou du supérieur hiérarchique doit accompagner le dossier de proposition.

Article 23 : La promotion à titre temporaire a lieu lorsque l'intéressé doit occuper à l'extérieur une fonction ou suivre un stage qui requiert la nomination au grade indiqué.

Article 24 : L'avancement à l'ancienneté doit se mériter par l'aptitude au grade. Peuvent être promus à l'ancienneté au grade supérieur les proposables qui ont sept (7) ans ou plus dans leur grade.

L'ordre d'ancienneté est déterminé :

- à partir de l'ancienneté dans le grade détenu,
- à égalité dans l'ancienneté dans le grade détenu, par celle dans chacun des grades précédents,
- à égalité dans l'ancienneté dans les grades précédents, par l'ancienneté de service puis l'ordre décroissant des âges.

Article 25 : Le militaire ayant fait l'objet d'une mesure de réduction de grade, prend rang dans le grade inférieur qui lui est conféré, à la date d'effet ou de signature de cette mesure.

Article 26 : Le militaire ayant pris sa disponibilité, prend rang avec le même grade et la même ancienneté qu'il avait au moment de sa mise en disponibilité. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Article 27 : L'avancement des Officiers supérieurs et des Officiers subalternes au grade supérieur est fixé suivant les critères ci-après :

- le niveau d'emploi actuel ou passé le plus élevé occupé par l'officier conformément à l'annexe I du présent décret. Toutefois, lorsqu'un officier occupe une fonction qui n'est pas répertoriée dans ladite annexe, il est assimilé en rang et en qualification à l'équivalent de sa catégorie d'emploi et de son grade en tenant compte de son diplôme ;
- le rendement ;
- la qualification professionnelle : diplôme militaire ou civil ;
- la limite d'âge de la retraite ;
- les décorations ;
- les punitions des trois dernières années.

Nul n'est proposable à l'année où il doit faire valoir ses droits à la retraite.

Article 28 : Les Officiers des Forces Armées Maliennes occupant ou ayant occupé des fonctions civiles ou militaires bénéficient des points conformément à l'annexe 1.

Certaines règles sont à respecter dans l'attribution des points des fonctions :

1. Un officier qui a effectué plus de dix-huit (18) mois sur un théâtre d'opérations bénéficie d'une majoration de deux (2) points. Toutefois, cette majoration ne peut être comptabilisée pour deux promotions.
2. Un officier en stage ou en mission à l'extérieur de plus de 6 mois bénéficie des points alloués à la fonction la plus élevée qu'il a occupée avant son départ en stage ou en mission.

Article 29 : Les officiers sont notés de 1 à 15 points suivant leur rendement. Ce rendement est apprécié par le chef du service employeur et déterminé en fonction :

- de la conduite ;
- des dispositions intellectuelles ;
- du potentiel.

Certaines règles sont à respecter dans l'attribution des points de rendement :

1. l'évaluation du rendement doit être faite pour tous les Officiers.
2. l'évaluation du rendement doit couvrir entièrement le temps passé dans un grade.
3. un officier en stage ou en mission à l'extérieur pendant plus de 6 mois bénéficie des points octroyés pendant le temps passé dans son grade avant son départ. Lorsque le temps du stage ou de la mission dépasse la période détenue dans un grade, l'officier bénéficie du taux de rendement le plus élevé détenu par les proposables de son grade, sauf en cas d'insuffisance de travail, de reprise d'un module ou d'une classe ou en cas d'inconduite.

Article 30 : Les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des diplômes militaires ci-après sont notés comme suit :

Diplôme de l'enseignement militaire 2nd degré ou Ecole de Guerre.....10 points
 Diplôme de l'enseignement militaire 1^{er} degré ou Ecole d'Etat-major ou du Commissariat.....7 points
 Diplôme du cours élémentaire d'Etat-major ou du Chef de Bataillon ou Certificat d'Etat-major.....4 points

Diplôme du cours de capitaine ou cours de perfectionnement des Officiers ou de pilote de 2^{ème} degré ou cours supérieur de gendarmerie.....3 points

Diplôme d'application ou de pilote de 1^{er} degré.....2 points
 Diplôme d'école d'Officier.....1 point

Toutefois, les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des diplômes académiques bénéficient des bonus ci-après :

Au-delà du Doctorat.....4 points
 Diplôme de 3^{ème} cycle universitaire Doctorat ou équivalent.....3 points
 Diplôme de 2^{ème} cycle universitaire Master, ou diplôme de magistrat ou équivalent.....2 points
 Diplôme de 1^{er} cycle universitaire Licence ou équivalent1 point

Seuls les points des diplômes militaires et académiques les plus élevés sont pris en compte dans la cotation des points attribués pour les diplômes.

Article 31 : La limite d'âge de la retraite est prise en compte de la manière suivante :

à 2 ans de l'âge de la retraite.....moins 2 points
 à 1 an de l'âge de la retraite.....moins 3 points

A l'année de la retraite, on n'est pas proposable.

Article 32 : Les officiers bénéficiaires des médailles ci-dessous sont notés ainsi qu'il suit :

Croix de la valeur militaire.....7 points
 Médaille du mérite militaire.....4 points
 Médaille de sauvetage.....3 points
 Médaille des blessés.....3 points
 Médaille commémorative de campagne.....2 points
 Décoration à titre étranger.....1 point

Toutefois, les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des médailles ci-après bénéficient des bonus ci-dessous :

Grand Officier de l'Ordre National.....6 points
 Commandeur de l'Ordre National.....5 points
 Officier de l'Ordre National.....4 points
 Chevalier de l'Ordre National.....3 points
 Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie Abeille.....1 point
 Commandeur du Mérite de la Santé.....3 points
 Officier du Mérite de la Santé.....2 points
 Chevalier du Mérite de la Santé.....1 point
 Commandeur du Mérite Agricole.....3 points
 Officier du Mérite Agricole.....2 points
 Chevalier du Mérite Agricole.....1 point
 Commandeur du Mérite sportif.....3 points
 Officier du Mérite sportif.....2 points
 Chevalier du Mérite sportif.....1 point
 Autres médailles.....1 point

Seuls les points des médailles les plus élevés sont pris en compte dans la cotation des points attribués pour les décorations. Il n'y a pas de cumul de médailles dans une catégorie donnée (civile ou militaire).

Article 33 : Seules les punitions des trois dernières années entrent en ligne de compte pour l'avancement à raison de :

- 0,4 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la première année de proposition ;
- 0,2 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la deuxième année de proposition ;
- 0,1 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la troisième année de proposition.

Article 34 : La valeur totale des points affectés aux critères définis à l'article 27 ci-dessus ne peut dépasser soixante (60).

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE ET DES RÔLES DES ACTEURS DES TRAVAUX D'AVANCEMENT

Article 35 : Le mémoire de proposition est établi pour chaque officier qui remplit les conditions d'avancement, conformément aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

Les dossiers de proposition des Officiers proposés sont constitués par le Commandant de la Région militaire, de la Région aérienne, de la Légion Gendarmerie, de la Région Garde et des représentations zonales des directions de service. Les dossiers de proposition sont transmis à l'Etat-major d'Armée ou à la direction de service formant corps concerné(e).

Les mémoires de proposition des officiers en service détaché sont établis par le chef du service employeur, qui les envoie à l'Etat-major d'Armée ou à la direction de service formant corps concerné(e). Les Chefs d'Etat-major d'Armée et les Directeurs de service formant corps sont tenus d'envoyer et de suivre les dossiers des détachés pour établissement des mémoires de proposition.

Les mémoires de proposition sont établis conformément à l'annexe 2.

Article 36 : Sur le mémoire de proposition, le chef immédiat du militaire proposé attribue à chaque officier proposé une note de rendement et une mention d'appui en utilisant les abréviations suivantes :

- IP : à inscrire en priorité (*pas plus de 1/5 des proposés*).
- IN : à inscrire (*pas plus de 2/5 des proposés qui restent après la mention IP*).
- IS : à inscrire si possible (*pas plus de 3/5 des proposés qui restent après la mention IN*).
- AT : peut attendre.
- AJ : à ajourner.

Article 37 : Le classement des Officiers se fait lors du fusionnement par ordre de préférence, par arme ou spécialité et par grade. Le numéro de classement est reporté dans la partie y réservée dans le mémoire de proposition.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre des officiers proposés et le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de cet ensemble.

Article 38 : L'état récapitulatif des Officiers se fait dans l'ordre de préférence conformément à l'annexe 3 en reprenant par arme ou spécialité et par grade les propositions transmises par les autorités subordonnées.

SECTION I : DU COMMANDANT D'UNITE ELEMENTAIRE ET ASSIMILES

Article 39 : Le commandant d'unité élémentaire est chargé :

- du recensement des Sous-officiers proposés au grade d'Officier ;
- de l'établissement des mémoires de proposition et l'édition des Etats signalétiques et des Services (ESS) des Sous-officiers proposés, quel que soit leur position statutaire ;
- de l'attribution d'une note de rendement et la mention d'appui aux Sous-officiers proposés au grade d'Officier, présents à l'unité.

SECTION II : DU CHEF DE CORPS ET ASSIMILES

Article 40 : Le chef de corps ou assimilé est chargé :

- du recensement des Officiers proposés au grade supérieur ;
- de l'établissement des mémoires de proposition et de l'édition des Etats signalétiques et des Services (ESS) des Officiers proposés, quel que soit leur position statutaire ;
- de l'attribution de la note de rendement des Officiers du poste de commandement du corps et l'émission d'un avis sur le rendement attribué à des sous-officiers proposés au grade d'officier par le commandant d'unité élémentaire ;
- de l'attribution de la mention d'appui aux officiers proposés, présents au niveau du corps ;
- du classement des officiers proposés par ordre de préférence ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers.

En cas de non approbation de la note de rendement attribué par le Commandant d'unité, il établit une note d'explication dans la partie y réservée à l'annexe 2.

Le chef de corps ou assimilé fait un classement en impliquant les Commandants des unités élémentaires.

SECTION III : DU COMMANDANT DE REGION MILITAIRE ET ASSIMILES.

Article 41 : Le Commandant de Région militaire et assimilés sont chargés :

- de l'attribution de la note de rendement des Officiers et du poste de commandement de sa structure ;
- de l'attribution de la mention d'appui aux Officiers proposés, présents au niveau régional ou zonal ;
- de la vérification de l'avis et de la note de rendement attribué à chaque officier par le chef de corps ou assimilé ;

- de la vérification du recensement des Officiers du pré-fusionnement des listes des officiers ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers proposés.

En cas de non approbation de la note de rendement attribué par le chef de corps ou assimilé, il établit une note d'explication dans la partie y réservée à l'annexe 2.

Les Commandants de Région militaire, de Région aérienne, de Légion de Gendarmerie, de groupement de Garde et les Directeurs zonaux de service font un classement en impliquant les chefs de corps.

SECTION IV : DU CHEF D'ETAT-MAJOR D'ARMEE ET ASSIMILES

Article 42 : Le Chef d'Etat-major d'Armée ou le Directeur du Service formant corps est chargé :

- de la vérification des mémoires de proposition et des points attribués aux Officiers proposables quel que soit leur position statutaire ;
- de l'établissement et du collationnement des mémoires de proposition des Officiers en position de détachement, en mission ou en opérations ;
- du fusionnement des propositions des Officiers en présence des Commandants de Région militaire, de Région aérienne, de Légion de Gendarmerie, de groupement de la Garde nationale, des directions zonales de service et du représentant du service employeur en ce qui concerne les détachés ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers.

SECTION V : DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 43 : Le chef d'Etat-major général des Armées est chargé :

- de la vérification des mémoires de proposition et des points attribués aux Officiers qui sont proposables ;
- de la vérification des états récapitulatifs des Officiers proposés au grade supérieur ;

Le Chef d'Etat-major général des Armées valide le classement en impliquant les chefs d'Etats-majors d'Armée et les directeurs de service.

SECTION VI : DU CONSEIL D'AVANCEMENT

Article 44 : Le Conseil est chargé :

- de procéder au contrôle de la régularité des propositions faites par le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- de veiller au respect des règles du processus d'avancement et de la pyramide des grades ;

- de fixer les quotas par état-major et direction de service formant corps ;
- d'établir les actes d'avancement.

Il approuve en dernier ressort les propositions d'avancement et traite des cas spéciaux et éventuellement des nominations à titre exceptionnel, temporaire et posthume, conformément à la réglementation en vigueur.

Au besoin, le Conseil peut entendre un Chef d'Etat-major ou un Directeur de service formant corps, à titre consultatif.

Article 45 : Le Conseil d'avancement est composé comme suit :

Président :

- ministre chargé des Forces Armées.

Membres :

- Secrétaire général ;
- Chef de Cabinet ;
- Inspecteur général des Armées et Services ;
- Chef d'Etat-major général des Armées ;
- Directeur des Ressources Humaines ;
- Directeur des Finances et du Matériel ;
- Directeur de la Sécurité Militaire.

Article 46 : Le secrétariat du Conseil d'avancement est assuré par le Directeur des Ressources Humaines.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ANNEXES AU DECRET N°2018-0081/P-RM DU 29 JANVIER 2018 FIXANT LES CONDITIONS, LES CRITERES ET LES PROCEDURES D'AVANCEMENT DES OFFICIERS DES FORCES ARMÉES

ANNEXE I : PONDERATION DES FONCTIONS MILITAIRES POUR L'AVANCEMENT

FONCTIONS	POINTS	
	Fonction actuelle	Fonction passée
CATEGORIE I : <ul style="list-style-type: none"> • Chef d'Etat-major général des Armées ; • Inspecteur général des Armées et Services et assimilés ; • Secrétaire général du MDAC, département ministériel et assimilé ; • Chef d'Etat-major particulier du Président de République ; • Directeur général de la Sécurité d'Etat ; • Chef du Cabinet Militaire du Premier ministre ; • Grand Chancelier des Ordres Nationaux. 	10	8
CATEGORIE II : <ul style="list-style-type: none"> • Chef d'Etat-major général adjoint des Armées ; • Inspecteur général adjoint des Armées ; • Chef d'Etat-major particulier adjoint du PR ; • Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat ; • Chef adjoint du Cabinet Militaire du Premier ministre ; • Chef d'Etat-major et directeur de service ; • Haut Fonctionnaire de Défense et Conseillers techniques des départements ministériels, Primature et Présidence de la République ; • Attaché de Défense ; • Chef de Cabinet ministériel. 	9	7
CATEGORIE III : <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire général de la Grande Chancellerie ; • Inspecteur à l'IGAS et assimilés ; • Sous-chef d'Etat-major – Etat-major général des Armées ; • Commandant de Zone de Défense ; • Directeur de Service à la Sécurité d'Etat ; • Chef d'Etat-major adjoint et directeur de service adjoint ; • Assistant au Cabinet militaire du PM et Assistant du CEMPPR ; • Assistant Militaire du CEMP ; • Commandant du Centre Boubacar Sada SY de Koulikoro ; • Commandant des écoles de la Gendarmerie. 	8	6
CATEGORIE IV : <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Division à l'Etat-major général des Armées ; • Chef de Cabinet de l'EMGA et de l'IGAS ; • Inspecteur en Chef d'Etat-major d'Armée et assimilé ; • Chef de Cabinet de la Grande Chancellerie ; • Directeur de l'Ecole d'Etat-major ; • Sous-Chef d'Etat-major d'Armées et assimilés ; • Chef de Service de la Direction de la Gendarmerie nationale ; • Chef d'Etat-major de la Zone de Défense ; • Directeur zonal Service militaire assimilés ; • Commandant Région militaire et assimilés ; • Commandant d'Ecole militaire ; • Commandant de Base aérienne. 	7	5

<p>CATEGORIE V :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de Camp du Président de la République ; • Chef de la Sécurité présidentielle ; • Chef de Service des décorations ; • Chef de Service des Moyens généraux ; • Chef de Service Contentieux et Discipline ; • Secrétaire permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ; • Chef de représentation portuaire des Entrepôts militaires ; • Intendant Palais ; • Commandant de Régiment, de Groupement et assimilés ; • Chefs de section EMGA ; • Commandant en second de Base aérienne. 	6	4
<p>CATEGORIE VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de Camp du Premier ministre ; • Aide de Camp adjoint du Président de la République ; • Cadre Professeur des Ecoles ; • Officier de Sécurité des Régions administratives ; • Chef d'Etat-major Régions militaires ; • Chef de Division à la Grande Chancellerie ; • Chef de Quartier général ; • Chef de Bataillon de Musique ; • Chef de Cabinet d'Etat-major Armée et assimilés ; • Chef de Division d'Etat-major d'Armée-Direction ; • Inspecteur à l'Inspection d'Armée et assimilés ; • Médecin chef de garnison et équivalents ; • Chefs des Moyens aériens. 	5	3
<p>CATEGORIE VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur des Etudes Ecoles militaires ; • Officier d'Etat-major Région militaire-aérienne-légion ; • Commandant des Moyens aériens ; • Chef de Division Direction zonale ; • Chef de Section d'Etat-major d'Armée et assimilés ; • Commandant Compagnie et assimilés ; • Officier Transmission ; • Commandant d'Escadrille. 	4	2
<p>CATEGORIE VIII :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du Bureau Protocole et Relations Publiques à la Grande Chancellerie ; • Instructeur permanent ; • Médecin traitant de garnison ; • Secrétaire particulier CEM et assimilés ; • Aide de Camp du ministre de la Défense ; • Aide de Camp ancien Président ; • Aide de Camp IGAS ; • Adjoint Commandant d'unité ; • Officier de Cabinet d'ancien Président de la République ; • Aide de Camp du Chef d'Etat-major particulier du Président de la République. 	3	1
<p>CATEGORIE IX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Section Direction zonale ; • Chef du Bureau d'un Etat-major – Direction de service ; • Chef d'Atelier ; • Chef de Section ; • Chef de Peloton. 	2	1

ANNEXE-II : MEMOIRE DE PROPOSITION OFFICIERS*Pour le grade de :***Prénoms et Nom :****Service employeur :**

Date de Naissance :		Age :
Limite d'âge à la retraite :		
Date de nomination au grade :		Ancienneté dans le grade :
Qualifications		
Diplôme militaire le plus élevé		Diplôme civil le plus élevé
Décorations		
Punitions		
A-2		A
A-1		
A		

Date et signature de l'intéressé :	Observations particulières :

<u>Proposition du Commandant Régiment</u>	
<u>Rendement :</u>	<u>Classement :</u>
<u>Total des points obtenus :</u>	<u>Classement :</u>

ANNEXE III : ETAT RECAPITULATIF OFFICIERS

de à
 AVANCEMENT 20.....-20.....

Année de référence :

ANCIENNETE DE GRADE	RANG								
	NOTE								
	PUNITION								
	PUNITIONS								
	RENDEMENT								
	NIVEAU DE RENDEMENT								
	POINT LIMITE D'AGE								
	LIMITE D'AGE								
	PT								
	CODE DES DECORATIONS								
	DECORATION								
	PT								
	DIPLÔME								
	PT								
	CODE BONUS								
	EMPLOI PASSE								
	PT								
	CODE FONCT								
	EMPLOI ACTUEL								
	PT								
ANC DE GRADE									
ANC DE									
NOM									
PRENOM									
Mle									

CEM ou DIRECTEUR

Grade Prénoms et Nom

Distinction honorifique le cas échéant